

60. La Commission d'hygiène, de temps à autre, et surtout aux époques où une maladie épidémique endémique ou contagieuse, sévit dans quelque endroit de la province, doit faire distribuer dans le public, par le moyen de la presse, et aux commissions locales d'Hygiène, officiers sanitaires, Conseils municipaux, ou aux écoles publiques et au clergé par le moyen de circulaires ou toute autre façon qu'elle juge conforme aux intérêts de la santé publique, des écrits sur l'hygiène et des renseignements pratiques et spéciaux sur la manière de prévenir les maladies contagieuses et infectes, et sur leur diffusion.

70. La Commission se réunit tous les trois mois ou plus souvent, dans la Cité de Montréal ou dans la Cité de Québec, suivant qu'elle le juge nécessaire.

Trois membres de la Commission forment un quorum pour l'expédition des affaires.

La Commission a le pouvoir de faire adopter des règles et règlements pour régler sa manière d'agir et de pourvoir, par ces règlements, à la nomination des comités auxquels elle délègue son autorité et ses pouvoirs pour accomplir la tâche qui lui est assignée.

80. Le Secrétaire doit tenir son bureau dans la Cité de Montréal et remplir les devoirs qui lui sont imposés par cet acte ou prescrit par la commission.

Il doit tenir un registre des actes et délibérations de la Commission et, autant que possible, se mettre en rapport avec les autres commissions d'hygiène provinciales, locales ou fédérales, les officiers sanitaires, les conseils municipaux et les autres corps publics, dans le but de recueillir ou de répandre des notions utiles sur la santé publique.

Il doit aussi tenir un registre dans

lequel il entre tous les rapports concernant les cas de maladies contagieuses des Commissions locales.

Il prépare le rapport annuel des statistiques vitales de la province, et remplit tous autres devoirs et fonctions concernant les statistiques vitales ou autres, que peut lui assigner la commission.

90. Lorsque la chose est jugée nécessaires, la commission peut, avec l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, envoyer son secrétaire ou l'un ou plusieurs membres du Conseil en tout endroit de la province, pour s'enquérir des causes de toute maladie spéciale, épidémique, ou endémique, ou des causes de la mortalité.

Cette enquête peut se faire par déposition sous serment ou de toute autre manière que le comité d'investigation ou le secrétaire le juge nécessaire, et dans le cas d'une enquête sous serment, le secrétaire ou tout autre membre de la commission présent à l'enquête peut faire prêter serment.

100. Le Lieutenant-Gouverneur peut lorsqu'il émane une proclamation conformément aux disposition du chapitre 38 des statuts réfondus du Canada "Concernant la conservation de la santé publique" déclarer dans cette proclamation que la Commission provinciale d'Hygiène établie par le présent acte dans la Commission Centrale d'Hygiène en vertu du dit chapitre 38.

110. Lorsqu'un chef de famille constate qu'une personne de sa famille a la variole, la diphtérie, le choléra, la fièvre typhoïde ou la scarlatine ou une maladie dangereuse pour la santé publique, il doit en notifier immédiatement la Commission locale d'Hygiène ou les officiers d'hygiène ou le maire de la municipalité dans laquelle il réside